

PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRETE PREFECTORAL
CONCERNANT LE CLASSEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES
PORTE A FLOT DE L'ECLUSE MARMIN DE LA SLACK
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AMBLETEUSE**

**Le Préfet du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-112 à R.214-151,

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe),

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance,

VU l'arrêté du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU l'étude DHI de détermination de l'aléa de submersion marine de mai 2011,

VU la consultation du gestionnaire concernant le projet du présent arrêté,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 septembre 2011 ;

CONSIDERANT l'implantation de la Porte à flot de l'écluse Marmin,

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue précitée notamment sa hauteur ainsi que la population protégée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARRETE

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – CLASSE DE L'OUVRAGE

La Porte à flot de l'écluse Marmin de la Slack, située sur la commune d'AMBLETEUSE, d'une hauteur de l'ordre de 5 m et protégeant des inondations une population comprise entre 10 et 1000 habitants, relève de la **classe C** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

Sa situation géographique figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Le relevé de propriété de la Porte à flot de l'écluse Marmin figure sur l'annexe 2 (désignation du gestionnaire).

En conséquence, il appartient au gestionnaire de s'organiser pour assurer la gestion d'ensemble de l'ouvrage précité selon les prescriptions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

La Porte à flot de l'écluse Marmin, de **classe C**, sur la commune d'AMBLETEUSE, doit être rendue conforme aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement et suivant les modalités et délais ou fréquences ci-après :

Base juridique	Règle	Délai / Fréquence
R.214-115	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe C réalise une étude de dangers, par un organisme agréé.	31/12/2014
R.214-116 R.214-117	L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.	tous les dix ans
R.214-122	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour : - un dossier technique comprenant tous les documents relatifs à	

	l'ouvrage - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage - un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage . Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.	
R.214-123	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.	
R.214-125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.	
R.214-144	Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les deux ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet. Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans.	tous les deux ans tous les cinq ans

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la déclaration des ouvrages au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au propriétaire ou exploitant de la porte à flot de l'écluse Marmin cité à l'annexe 2.
- Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'AMBLETEUSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 8 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, M. le Maire d'Ambleuse, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck BUTOR, Président de la 6ème section des Wateringues.

ARRAS, le 23 NOV. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques WITKOWSKI

Copie destinée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE du SAGE) du Boulonnais,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

Plan de situation de la porte à flot de l'écluse MARMIN



ANNEXE 2 : Désignation des propriétaires et/ou du gestionnaire

COMMUNE D'AMBLETEUSE

Porte à flot de l'écluse Marmin

Nom du GESTIONNAIRE	Adresse du GESTIONNAIRE	Caractéristique
M. Le Président de la 6ème section des Wateringues M. BUTOR Franck	276, Impasse des Prés 62250 - BAZINGHEM	Hauteur de la porte : 5m Population exposée : 10 à 1000 habitants.